

# VD\_FINDINFO Jug / 2011 / 246 vom 2. November 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-11-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2011\\_\\_\\_246](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2011___246)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2011 / 246 du 2 novembre 2011

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2011 / 246 del 2 novembre 2011

## Regeste

COMPÉTENCE RATIONE MATERIAE, COMPÉTENCE RATIONE TEMPORIS,  
DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, ASSURANCE-MALADIE PRIVÉE | 12 al. 2 LAMal,  
12 al. 3 LAMal, 85 al. 1 LSA

## Erwägungen

### E. 2

novembre 2011 \_\_\_\_\_ Présidence de M. Jomini, juge unique  
Greffière : Mme Favre \*\*\*\*\* Cause pendante entre : C. \_\_\_\_\_, à Lausanne,  
demandeur, et B. \_\_\_\_\_, à Dübendorf, défenderesse. \_\_\_\_\_ Art. 12 al. 2 et  
3 LAMal; 85 al. 1 LSA E n f a i t : A. C. \_\_\_\_\_, né en 1946, a, d'après un document  
« police d'assurance LCA » établi par B. \_\_\_\_\_ (ci-après : B. \_\_\_\_\_) en octobre 2011  
conclu les « assurances complémentaires selon la LCA » suivantes auprès d'B. \_\_\_\_\_  
(document valable dès le 1 er janvier 2012) : - [...], assurance complémentaire des soins  
pour prestations spéciales ; - [...], assurance de protection juridique ; - [...], assurance  
complémentaire d'hospitalisation, division commune, dans toute la Suisse ; - [...], assurance  
des soins de longue durée (prime mensuelle pour cette assurance complémentaire : 13 fr.  
40). La police mentionne, à propos de chaque assurance complémentaire, que les conditions  
générales d'assurance (CGA) et les conditions supplémentaires d'assurance (CSA) sont  
déterminantes. Il est en outre indiqué : « Si le contenu de cette police ne correspond pas à ce  
qui a été convenu, veuillez nous en informer dans les 4 semaines. Sans nouvelles de votre  
part, nous considérerons que vous l'acceptez ». Les conditions supplémentaires d'assurance  
[...] Assurance des soins de longue durée (CSA [...]) en définissent ainsi le but : « [...]   
accorde une protection d'assurance en cas de maladie chronique ou de suites d'accident  
chroniques jusqu'au montant du forfait journalier assuré pour les frais non couverts de  
séjour et de pension lors des soins stationnaires ainsi que pour les frais non couverts  
d'assistance et d'aide ménagère lors de soins ambulatoires au domicile » (ch. 1). B. Le 26  
octobre 2011, C. \_\_\_\_\_ a écrit à B. \_\_\_\_\_ pour signifier qu'il « refusait le contrat  
envoyé, qui comprend l'affiliation à [...] », et en demandant de « renvoyer pour 2012 une  
police identique à celle valable pour 2011, sans ajout ». Il a exposé qu'il n'avait jamais  
songé à conclure l'assurance complémentaire [...]. C. Par un acte daté du 27 octobre 2011 et  
mis à la poste le 30 octobre 2011, C. \_\_\_\_\_ s'adresse à la Cour des assurances sociales  
du Tribunal cantonal. Il se réfère à sa lettre du 26 octobre 2011 à B. \_\_\_\_\_ et conclut  
ainsi : « Je considère qu'il y a non respect de ma volonté, de manière délibérée, et demande  
la condamnation d'un tel procédé ». E n d r o i t : 1. Le contrat d'assurance litigieux, qui  
porte sur une assurance complémentaire à l'assurance-maladie sociale, relève du droit privé.  
Il est soumis à la législation civile fédérale, notamment à la loi fédérale sur le contrat  
d'assurance (LCA ; RS 221.229.1), et non pas à la législation de droit public sur

l'assurance-maladie sociale (loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie [LAMal], RS 832.10 ; cf. art. 12 al. 2 et

### **E. 3**

Il se justifie de statuer sans frais ni dépens. Par ces motifs, le juge unique : I. Déclare la demande irrecevable. II. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens.

Le juge unique : \_\_\_\_\_ La greffière : Du Le jugement qui précède est notifié à : ■ M. C. \_\_\_\_\_ ■ B. \_\_\_\_\_ par l'envoi de photocopies. Un recours au sens des art. 319 ss CPC peut être formé dans un délai de 30 jours dès la notification du présent jugement en déposant au greffe du Tribunal cantonal, Chambre des recours civile, un mémoire écrit et motivé. Le jugement objet du recours doit être joint. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.